



Arrêt

n° 160 775 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me A. PHILIPPE , avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique kissien. Pendant la campagne électorale de 2010, vous avez accepté de placer pendant deux jours des parlophones sur votre véhicule pour l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Suite à cela, toujours en 2010, vous avez été attaqué par des malinkés. Outre ce fait, vous déclarez que depuis cinq ans vous aviez une petite amie [A.] avec laquelle vous avez eu deux enfants. Suite au décès de votre amie le 10 février 2015, son père vous en a tenu pour responsable et vous a frappé avant que les voisins interviennent. Vous avez alors fui à Conakry chez un parent d'un ami. Vu les recherches entamées à

votre rencontre, vous avez décidé de fuir le pays. Le 02 mars 2015, vous êtes arrivé en Belgique et avez introduit à cette même date une demande de protection internationale.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre la mort. Vous éprouvez des craintes envers le père de votre petite amie ou envers les malinkés (p. 08 du rapport d'audition). Ce sont les seules craintes énoncées dans le cadre de votre demande de protection. Or, divers éléments nous amènent à ne pas croire en ces craintes.

Tout d'abord vous dites craindre le père de votre petite amie lequel vous considère comme responsable du décès de sa fille et vous recherche à ce sujet. Or, il y a lieu de constater que ces problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, le problème rencontré avec le père de votre petite amie est un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, des imprécisions ont été relevées dans vos propos.

Ainsi, alors que vous dites que vos problèmes sont subséquents au décès de votre petite amie vous n'en connaissez cependant pas la raison (pp. 05,09 du rapport d'audition). Notons que vos seules démarches pour vous enquêter de la cause de ce décès sont un coup de téléphone avec votre amie au cours duquel elle vous a annoncé être malade et votre visite à sa famille laquelle vous a chassé. Vous n'avez entrepris par la suite aucune autre démarche (pp. 09,10 du rapport d'audition). Quand l'officier de protection vous a questionné sur la raison pour laquelle le père de votre petite amie profère une telle accusation à votre sujet, vous vous êtes contenté de répondre qu'il s'agit d'une accusation et qu'il est plus fort que vous (p. 08 du rapport d'audition). Ces deux lacunes fondamentales car portant sur le coeur de vos problèmes nous amènent à ne pas croire au fondement du risque allégué. Après, le Commissariat général a constaté que si votre petite amie se nomme [A.D.] par contre son père s'appelle [E.H.A.B.] (pp.04, 09 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi elle ne porte pas le nom de son père. Ensuite, alors que vous avez été entendu à plusieurs reprises sur votre petite amie afin de permettre à l'Officier de protection de comprendre qui elle était, vous vous êtes contenté dans un premier temps de dresser un portrait physique. Alors, il vous a été demandé de compléter votre réponse sur d'autres aspects et vous avez seulement ajouté un élément sur son physique puis dites qu'elle n'a pas de problème et terminez en disant "pour moi c'est tout" (pp. 10,11 du rapport d'audition). Interrogé par la suite sur ce qui vous a plu en elle, vous parlez de son âme, son physique, son caractère et son amour. Invité dès lors à expliquer quel était son caractère, vous vous limitez à dire qu'elle n'avait que "des bons caractères" (p.11 du rapport d'audition). Concernant vos activités communes, vous parlez uniquement de jeux, de rigolades puis vous évoquez votre amour pour elle et les bienfaits qu'elle vous apportait (p. 11 du rapport d'audition). Ce manque de précision par rapport à une personne que vous dites avoir fréquentée pendant cinq ans ne nous permet pas de tenir cette relation pour établie.

D'autres éléments viennent encore renforcer l'absence de crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous dites que deux personnes se sont présentées à votre domicile le 15 février 2015 et que, selon votre ami Raymond, elles étaient à votre recherche. Invité à expliquer comment vous pouvez affirmer qu'elles sont venues à cause du décès de votre amie, vous répondez que lorsqu'une personne est menacée par une autre personne les autorités libèrent des prisonniers afin qu'ils assassinent la personne ciblée et vous ajoutez que dans votre pays les kissiens ou forestiers n'ont pas le droit de voir les autorités (p. 08 du rapport d'audition). Vous vous fondez donc uniquement sur les dires de votre ami pour établir un rapprochement entre ces personnes et le père de votre amie sans toutefois expliquer comment votre

ami peut tenir une telle allégation (p. 08 du rapport d'audition). Ensuite, vous n'avez pas connaissance d'autres recherches menées envers vous (p. 08 du rapport d'audition). Par rapport à votre ami, vous déclarez qu'il a été arrêté en date du 28 février 2015 afin qu'il communique l'endroit où vous vous trouviez sans cependant pouvoir préciser où il est détenu ni quelle est sa situation actuelle (p. 07 du rapport d'audition). Ce manque de précision tend lui aussi à décrédibiliser le risque allégué.

Au vu de l'ensemble de ces éléments démontrant votre manque de précision quant à votre petite amie, son décès, votre situation actuelle ou celle d'un ami arrêté, le Commissariat général ne peut croire aux craintes que vous dites éprouver envers le père de votre petite amie.

Par ailleurs, vous déclarez avoir aussi connu un problème avec des malinkés suite à votre participation de deux jours à la campagne électorale de 2010 (p. 03 du rapport d'audition). Or, divers éléments ne nous permettent pas de penser que vous nourrissiez actuellement une crainte vu cette implication dans la campagne ou votre appartenance ethnique. Ainsi, relevons tout d'abord votre implication politique limitée puisqu'elle n'a consisté qu'en l'installation pendant deux jours de parlophones sur votre véhicule durant l'année 2010 à une date dont vous ne vous souvenez pas. Ensuite, des inconnus s'en sont pris à vous à une date que vous ne pouvez toujours pas préciser. Par la suite, vous n'avez jamais eu un quelconque investissement pour le parti de l'UFDG ni au travers de réunion, marche ou manifestation et vous n'avez plus jamais rencontré les malinkés qui vous avaient frappé (pp.03, 04,14 du rapport d'audition). Interrogé dès lors sur les éléments fondant une crainte actuelle dans votre chef à ce sujet, vous parlez de la division ethnique prévalant en Guinée, rappelez que vous avez été attaqué et que vos agresseurs sont toujours présents et pourraient vous en vouloir. Face à l'absence d'élément concret, la question vous a été reposée en axant celle-ci sur la raison qu'auraient ces malinkés à vous en vouloir actuellement alors que depuis 2010 ils ne s'en sont pas pris à vous. Vous répondez seulement que les malinkés font ce qu'ils veulent vu que le président appartient à cette ethnie (p. 04 du rapport d'audition). Fort de l'ensemble de vos propos, le Commissariat général ne peut que constater premièrement que cette agression n'est pas à l'origine de votre départ du pays et deuxièmement que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que vous pourriez à nouveau être victime d'une telle agression dans le futur d'autant que vous n'avez aucune implication politique. Enfin, des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde documents, COI Focus, Guinée : la situation ethnique, 27 mars 2015), il ne ressort pas que les membres de l'ethnie Kissi sont victimes de persécution du simple fait de leur appartenance ethnique. Dès lors, au vu de vos propos et des informations objectives dont nous disposons, nous ne pouvons croire au fondement d'une crainte actuelle dans votre chef vu votre appartenance à l'ethnie kissi ou votre implication dans la campagne électorale de 2010.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes généraux de bonne administration, « dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance différents documents, à savoir : un certificat médical émis au nom du requérant en date du 22 septembre 2015, un courrier rédigé par monsieur [D.B.] et daté du 7 août 2015, des extraits du rapport d'Human Rights Watch intitulé « Guinée : Excès et crimes commis par les forces de sécurité » daté du 30 juillet 2015, un article tiré de la consultation du site Internet « *JeuneAfrique.com* » paru le 15 novembre 2011 et intitulé « *Guinée : les ONG dénoncent la pratique de la torture dans les prisons* » ainsi que des extraits du rapport des organisations ACAT-France, AVIPA, MDT et OGDH daté de novembre 2011 et intitulé « *Torture : La force fait la loi – Etude du phénomène tortionnaire en Guinée* ».

3.2 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ce dernier n'établit pas la réalité de la crainte qu'il dit éprouver envers le père de sa petite amie décédée ainsi qu'envers la communauté ethnique malinké au vu des invraisemblances et imprécisions qui émaillent ses déclarations.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne, tout d'abord, que les persécutions subies par le requérant suite aux élections de 2010 ne sont pas remises en cause dans la décision attaquée et ajoute que, d'une part, cette crainte est toujours actuelle, le climat ethnique en Guinée étant toujours extrêmement tendu et les violences à caractère ethnique fréquentes et, d'autre part, que les craintes du requérant sont exacerbées en raison des élections présidentielles à venir. Elle insiste sur le fait que le rapport CEDOCA présent au dossier fait état de ces violences et tensions ethniques, de même qu'il mentionne que ce sont les Peuhls et les Forestiers, dont l'ethnie kissi fait partie, qui sont en particulier pris pour cible par les autorités guinéennes et les forces de l'ordre à majorité malinké. Elle rajoute que le requérant est vu comme un opposant politique, au vu de sa participation politique aux élections de 2010 en faveur de l'UFDG et qu'il éprouve donc également une crainte en raison de son implication politique alléguée. Elle argue que le document médical déposé, et qui fait état de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant ainsi que des douleurs dont il souffre, doit amener à une instruction plus approfondie du dossier. En outre, concernant le décès de la compagne du requérant, elle argue que le requérant a tenté à plusieurs reprises de comprendre les raisons du décès de sa compagne et qu'il n'a jamais eu l'occasion de demander au père de celle-ci les raisons pour lesquelles il l'accusait d'être responsable du décès de sa fille, celui-ci l'ayant frappé, menacé et presque tué. Ensuite, concernant le nom du père de l'amie du requérant, elle avance une confusion possible dans le chef de l'interprète du Commissariat général et formule que celui-ci porte le même nom de famille que sa fille et ajoute que le requérant a également parlé lors de son audition d'un dénommé [E.H.B.] qui n'est autre qu'une vieille personne du quartier qu'il a contacté et qui l'a accompagné lorsqu'il a demandé sa compagne en mariage. Par ailleurs, au sujet de la compagne du requérant, elle argue que celui-ci a pu donner une description précise de celle-ci sur plusieurs points et que cela suffit pour considérer la relation comme établie. Quant à la situation actuelle du requérant et à

celle de son ami [R.], elle soulève que la lettre jointe à sa requête fait état du décès de ce dernier à la prison de Boké la nuit du 16 au 17 juillet 2015, sous l'effet de la torture, de même que cette lettre mentionne que le requérant est sous mandat d'arrêt.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause la crainte que le requérant dit avoir envers le père de sa petite amie décédée ainsi qu'envers la communauté malinké, soit les faits centraux de sa demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil considère que, dans la présente espèce, c'est l'ensemble des imprécisions, incohérences et invraisemblances reprises dans l'acte attaqué qui a permis, à bon droit, à la partie défenderesse, de considérer que les faits invoqués n'étaient pas établis. En effet, ces imprécisions, incohérences et invraisemblances portent sur les éléments centraux de la demande d'asile du requérant, à savoir les raisons pour lesquelles le père de sa compagne décédée le considérerait responsable du décès de sa fille, le décès de celle-ci, la description qu'il a pu faire de la mère de ses enfants, sa situation actuelle ainsi que la situation actuelle de son ami [R.] ainsi que la crainte qu'il dit avoir en raison de son appartenance à l'ethnie kissi.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence des motifs repris dans la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision attaquée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des problèmes de compréhensions dans le chef de l'interprète sans apporter d'élément de nature à appuyer ses affirmations, tantôt de formuler des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.9 Si le Conseil ne se rallie pas au motif repris dans l'acte attaqué et relatif au nom du père de la compagne du requérant, le Conseil estimant que le reproche formulé à l'encontre du requérant sur ce point ne peut être considéré comme établi au vu de l'absence de question posée au requérant quant à l'identité exacte du père de sa compagne, il juge que les autres motifs sont parfaitement établis et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Il considère, indépendamment même de la question du rattachement à la Convention de Genève des problèmes évoqués avec le père de son amie, que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime particulièrement pertinent le motif tiré des propos lacunaires du requérant concernant la relation qu'il dit avoir entretenue avec une certaine [A.D]. En effet, au vu de la durée de la relation que le requérant aurait entretenue avec cette femme, à savoir cinq ans selon ses déclarations et la force de la relation entretenue, puisque deux enfants seraient issus de cette relation, le Conseil ne peut estimer crédible qu'il ne soit pas en mesure d'en dire davantage comme le souligne la décision attaquée à sa page 2. Au vu de l'importance qu'a cette personne dans les faits de persécution allégués par le requérant, le Conseil estime que c'est à bon droit que le CGRA a pu considérer que les déclarations du requérant manquaient de consistance pour pouvoir considérer cette relation comme établie. Cette relation étant à la base des problèmes qu'il a invoqués dans le cadre de sa demande d'asile, puisque qu'il invoque la peur d'être tué ou malmené par le père de sa compagne en raison de son décès le Conseil estime que les problèmes allégués ne peuvent être considérés comme établis.

Le fait qu'il ne connaisse pas la date de naissance de sa compagne, les raisons de son décès et les raisons pour lesquelles son père le tiendrait responsable de sa mort sont des éléments qui entachent encore davantage la crédibilité de ses déclarations. Le requérant n'ayant déposé aucun élément susceptible de prouver la réalité des faits invoqués (relation avec [A.D.], naissance de leurs deux enfants, décès de [A.D.]), le Conseil ne peut se baser que sur les seules déclarations du requérant. Or, celles-ci sont trop vagues et lacunaires pour pouvoir considérer les faits allégués comme établis.

4.10 L'incapacité du requérant à donner des précisions au sujet des recherches menées à son encontre mais également au sujet de son ami [R.], qui, selon ses déclarations, aurait été arrêté en date du 28 février 2015, sont également des éléments venant renforcer l'absence de crédibilité de ses déclarations. Le dépôt, par le biais de la requête, d'une lettre de son ami [D.B.], lettre qui informe le requérant du décès de son ami [R.] et de l'existence d'un mandat d'arrêt lancé à son encontre, n'est pas de nature à modifier ce constat. En effet, cette lettre, document rédigé à titre privé, ne dispose que d'une force probante limitée.

4.11 Quant au document médical produit et qui atteste la présence de cicatrices sur le corps du requérant et de douleur, il ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles les blessures à la base desdites cicatrices lui ont été infligées de sorte qu'ils ne suffisent pas à eux seuls à établir la réalité des faits allégués.

4.12 La crainte que le requérant dit avoir envers la communauté malinké n'est, pour le Conseil, pas davantage susceptible d'être considérée comme établie. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits qui fondent cette crainte remontent à 2010 et rien dans les déclarations du requérant ou dans le dossier de la procédure ne permettent d'actualiser cette crainte et d'établir son caractère fondé.

4.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et le devoir de minutie ou commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.16 La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire sur la base des tensions ethniques qui existent toujours actuellement en Guinée. Elle rappelle que le requérant est d'ethnie kissi et souligne que les Peuhls et les Forestiers, dont fait partie l'ethnie kissi, sont en particulier pris pour cible par les autorités guinéennes. La partie requérante affirme que le récit d'asile que le requérant relate doit permettre à ce dernier de « *se voir octroyer un statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, b) ou c)* » de la loi du 15 décembre 1980.

4.17 Tout d'abord, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.18 Ensuite, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en

cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Force est de constater que la critique de la partie requérante n'est pas développée et qu'elle n'établit ainsi aucunement l'existence d'une violence aveugle. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il apparaît que celle-ci a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.19 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE